

Le Président

Le Cannet le 21 novembre 2020

pierre.monard@adna06.fr

41 rue de l'Orangeraie

06110 Le Cannet

06 95 44 76 74

Monsieur David Lisnard

Maire de Cannes

Président de la CAPL

Objet : Hélicoptères - Concession Hélistation quai du Large

Monsieur le Maire,

Vous êtes bien informé de la nuisance occasionnée par le trafic "hélicoptères" sur les habitants de la Bocca : les adhérents de l'ADNA se plaignent de ce trafic et le SID nous a fait savoir vous avoir aussi remonté cette information à plusieurs occasions. Nous avons d'ailleurs échangé plusieurs correspondances avec vous sur ce sujet.

Une partie significative de cette nuisance a pour origine le trafic navette entre l'aéroport de Cannes Mandelieu et l'hélistation "Quai du Large" pour les vols touristiques.

Si l'activité de l'hélistation pour le trafic passager (comme le prévoyait l'arrêté préfectoral de mise en service de 2010) ne génère pas d'opposition, il n'en est pas de même pour les vols touristiques dont l'utilité est très controversée. Ces vols touristiques ont d'ailleurs été interdits à partir de l'aéroport de Cannes-Mandelieu (décret 2010).

A notre connaissance, le renouvellement de la concession pour l'hélistation est en cours de négociation. Pour le bien-être de vos administrés cette disposition "vols touristiques" mériterait être exclue de la nouvelle concession ou soumise à contrôle et à des limites d'exploitation.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux

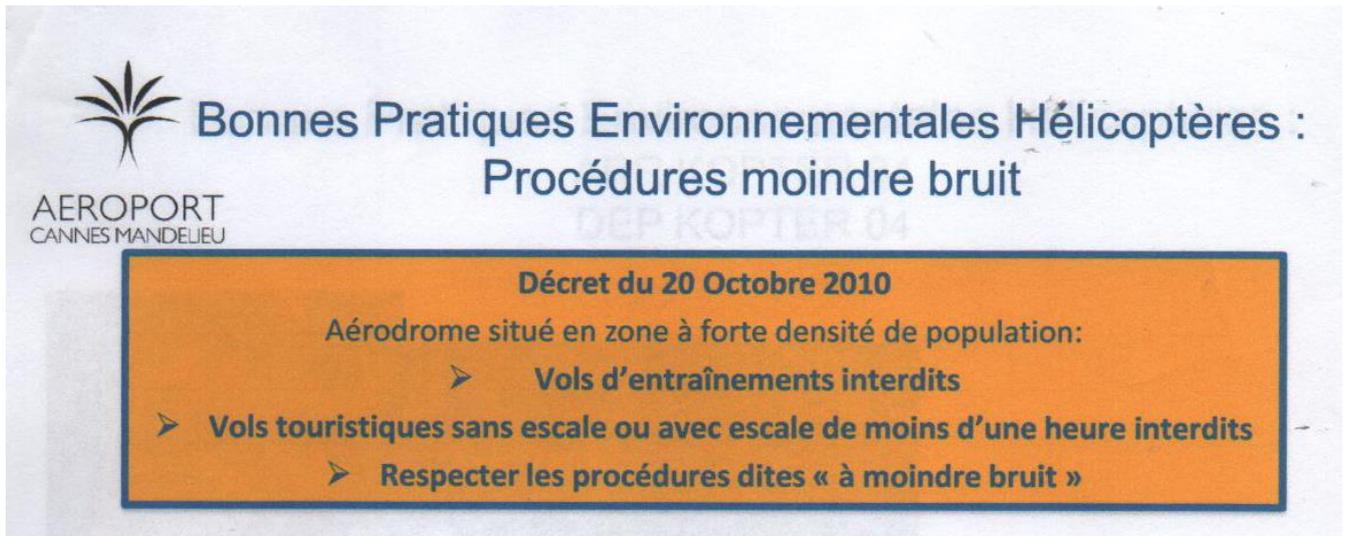
Le président

Pierre MONARD



Copie : M. Lait Bouzetit (SID)

PJ à lettre du 16 novembre 2020



- ✓ Les vols touristiques, au départ de l'aéroport Cannes Mandelieu, sans escale **ou avec escale de moins d'une heure** sont interdits.

Ce qui est le cas des vols qui partent de l'aéroport, se posent au quai du large pour embarquer des touristes, effectuent leur vol touriste avec retour quai du large puis retour aéroport.

- ✓ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 autorisant la création de l'hélistation du quai du large ne prévoit pas la possibilité de "vol circulaire" à partir de cette hélistation ;
- ✓ Les arrêtés préfectoraux du 11 mai et du 13 mai 2011 élargissent l'activité de l'hélistation à des vols circulaires (touristiques) **depuis le quai du large**

Il n'en reste pas moins que les vols circulaires **depuis l'aéroports** restent interdits au titre du décret du 20 octobre et que les vols touristiques depuis le quai du large avec mise en place de l'appareil depuis l'aéroport rentrent dans cette catégorie.